

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE.IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEA INVEST  
de respecter les dispositions de l'article 7.1.6  
de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021  
pour son site QUAI DE GRANDE-SYNTHÉ (QGS)  
situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 imposant à la société SEA-INVEST des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement quai de Grande-Synthe situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 susvisé qui dispose :  
*«L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.»* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers réalisée dans le cadre de l'autorisation d'exploiter déposée en mai 2015 qui dispose notamment aux points :

- III.7.2 : Equipes d'intervention *«L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des moyens d'extinction et à la maîtrise des risques professionnels. Des moyens sont disponibles et le personnel est formé pour l'utilisation de ces moyens. [...]»* ;
- III.7.5 - Moyens d'extinction : *"Un groupe motopompe permet d'assurer un débit d'extinction de 600 m³/h par prélèvement dans le bassin maritime. [...]"*.

Vu le rapport du 2 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport précité et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- NC1 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la présence d'un groupe motopompe de 600 m<sup>3</sup>/h comme présenté dans son étude de danger ;
- NC 2 : L'exploitant doit revoir sa procédure de gestion des auto-échauffements pour la mettre en accord avec les pratiques qui sont effectivement en place. Le personnel doit également s'approprier la procédure ;
- NC 3 : L'exploitant doit revoir sa procédure d'intervention en cas d'incendie pour la rendre cohérente avec les moyens d'extinction disponibles ;
- NC 4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de formation incendie par son personnel ;

2. les procédures «surveillance des tas de charbon», «gestion du risque incendie» et «conduite à tenir en cas d'urgence» mises à jour transmises par l'exploitant le 18 février 2022 ne permettent pas un retour à la conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2021 ;

3. les documents transmis par l'exploitant par courriel du 16 mars 2022 permettent de justifier du retour à la conformité pour les non-conformités 2, 3, 5 et 6 ;

4. l'exploitant n'a pas justifié dans ses observations transmises par courriel du 16 mars 2022 de la présence de façon pérenne du groupe motopompe ;

5. l'exploitant n'a pas justifié dans ses observations transmises par courriel du 16 mars 2022 de la formation de son personnel à l'utilisation du groupe motopompe ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEA INVEST de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société SEA INVEST, dont le siège social se situe route des Salines 59760 GRANDE-SYNTHE, exploitant une installation de manutention portuaire et de stockage dénommée Quai de Grande-Synthe (QGS) à la même adresse est mise en demeure de respecter sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 en :
  - installant sur le site un groupe motopompe d'un débit minimal de 600 m<sup>3</sup>/h, en s'assurant de son bon fonctionnement et formant le personnel à son utilisation.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

